FRC.1.2651.A.

2

Case
FRC
14436

MÉMOIRE
DE M. BERGASSE
SUR
LES ÉTATS-GÉNÉRAUX;

Fixés au 27 avril 1789,

Précédé de son désaveu du cayer du tiers-état, qui avoit paru sous son nom, & du dépôt qu'il a fait de ce mémoire en main de notaire, pour prévenir de pareils abus.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVANT-PROPOS.

JE comptois d'abord n'écrire que deux ou trois pages : insensiblement mon mémoire s'est étendu. Quand il a été achevé, je l'ai soumis à l'examen de quelques amis qui ont cru qu'il pouvoit être utile dans les circonstances présentes, & je le donne au public.

Je ne suis peut-être ici de l'avis de personne, mais si l'on veut bien donner un peu d'attention à ce que je dis, on remarquera du moins combien au milieu des systêmes qui nous divisent, & des préjugés qui nous égarent, je souhaiterois qu'on trouvât les moyens de former au milieu de nous une opinion commune. (1)

---

(1) Je réitere ici le désaveu que j'ai fait d'un écrit absurde qu'on a osé répandre, comme étant mon ouvrage, & qui a pour titre : *Cahier du tiers-état à l'assemblée des états généraux de* 1789. J'avois invité messieurs les journalistes de Paris, par une lettre du 5 janvier dernier, à insérer mon désaveu dans leur feuille. Il s'y sont refusés ; & quelques jours après, il y ont inséré des désaveux du même genre, à eux adressés par MM. de *Tollendal* & *Cérutti*. Je m'abstiens de toute réflexion sur un procédé si étrange ; mais, je ne puis m'empêcher

de trouver un peu extraordinaire que le droit de ſe diſculper par le même moyen, d'une imputation ou fauſſe ou ridicule, ne ſoit pas le droit de tout le monde.

Depuis, j'ai appris qu'on avoit répandu d'autres écrits dans quelques provinces, non plus comme étant de moi; mais, ce qui eſt bien plus fort, ſous *mon nom;* j'ignore ce que contiennent ces écrits, & juſqu'à ce qu'ils me ſoient connus, je ne puis me plaindre d'autre choſe que de l'impudence de leurs auteurs.

Pour me garantir d'un pareil brigandage à l'avenir, &, en attendant que la liberté de la preſſe, enfin obtenue, nous garantiſſe des inconvéniens de la licence de la preſſe, qu'il ne faut pas confondre avec elle, je déclare que je ne ferai plus imprimer aucun écrit, ſans en dépoſer, chez un notaire, un exemplaire ſigné de moi, & certifié conforme à l'original.

J'ai ſatisfait, pour celui que je publie actuellement, à la formalité que je m'impoſe ici, chez Me Margantin, notaire, rue Saint-Honoré.

MÉMOIRE

DE M. BERGASSE.

JE crois que je ſuis le premier qui ai fait ſentir qu'on n'auroit jamais d'eſprit public en France, & conſéquemment point de conſtitution véritable, tant que, ſoit par l'effet de l'inégale diſtribution de l'impôt, ſoit par la différence des peines, une grande partie de la nation ſeroit avilie (1).

Car l'eſprit public ne peut ſe développer que chez un peuple où le mérite, qui a le droit de prétendre à tout, n'a aucune eſpece d'humiliation à redouter. Or, d'après cette idée, meſurez l'influence qu'ont eu néceſſairement ſur nos mœurs, les miſérables inſtitutions dont je parle ici; voyez ſi l'homme du peuple, auquel elles rappellent, à chaque inſtant, qu'il exiſte dans un pays où la loi favoriſe des diſtinctions qui le déshonorent, ne ſent pas, pour ainſi dire, en naiſſant, ſes facultés contraintes; & calculez, s'il eſt poſſible, la diminution

(1) Voyez mes mémoires dans l'affaire de M. Kornmann.

de talens, de vertus, d'habitudes grandes & fortes, qui doit résulter de cet état de choses pour la nation.

Je regardois donc comme un point infiniment essentiel au rétablissement du ressort puissant de l'honneur dans toutes les ames, & au développement de l'esprit public, qui ne peut germer dans des hommes avilis, l'abolition entiere de toute espece de distinction, en matiere de peine & d'impôt. Mais, ce point obtenu, je ne pense pas qu'il faille s'arrêter; & il reste un autre chose non moins importante à faire, c'est la destruction de tous ces préjugés extravagans qui veulent que, parce qu'un individu n'est pas né dans la classe des nobles, & parce que dans la classe des nobles il ne compte pas un certain nombre d'ayeux, quoi qu'il fasse, quelle que soit d'ailleurs l'éminence de ses vertus ou de ses talens, la plupart des places importantes, ou honorables dans l'Etat, ne puissent lui être confiées.

N'est-il pas étonnant, par exemple, que depuis quelque temps on ne soit plus admis dans beaucoup de cours souveraines, sans faire preuve de quatre degrés de noblesse? Je suis loin d'imputer aux cours un usage si extraordinaire. S'il est un état dans la société qui exige de la considération, c'est celui de magistrat. Or, quand les magistrats ont vu qu'on n'accordoit plus la considération qu'à la naissance; quand ils ont remarqué que si leurs compagnies se peuploient de gens que le préjugé dominant humilie, elles seroient moins honorées par ceux qui disposent de la puissance, moins redoutables, dès-lors, à l'autorité qui opprime, moins respectable même aux yeux du peuple qui ne sort que d'hier de la longue léthargie dans laquelle il a

été comme enſeveli pendant tant de ſiecles; il a bien fallu, ſi je puis me ſervir de ce mot, qu'ils allaſſent, comme malgré eux, le train de l'opinion, & qu'ils décoraſſent en quelque ſorte leur autorité, pour la maintenir.

Mais, ce qui excuſe à des yeux non prévenus, un réglement de cette eſpece, n'empêche pas qu'il ne convienne de faire remarquer combien eſt loin de toute idée politique, une nation où le préjugé de la naiſſance eſt tel, que celle de toutes les profeſſions, qui doit dépendre le moins du mouvement des opinions ſociales, s'eſt vue, par la force des choſes, conduite comme involontairement à l'adopter.

Ce n'eſt pas tout : & que penſez-vous encore de l'uſage qui veut que nul ne puiſſe être *préſenté* au prince, ne jouiſſe du privilege d'être admis à ſa table, ou à ſes fêtes, n'ait le droit de poſſéder telle ou telle charge à la cour, ou, ce qui eſt bien pis, dans l'état, s'il ne prouve que ſa nobleſſe remonte au XIVeme ſiecle ? Je ne ſais quel eſt l'imbécille qui a imaginé cette bizarre coutume (1); mais, quand je ſonge que Deſcartes, Paſcal, Corneille, Boſſuet, Monteſquieu, & cette foule de grands hommes auxquels nous avons élevé des ſtatues, n'auroient pas été bonne compagnie pour un roi de France, quand je ſonge que, de leur vivant, un homme, quelque médiocre qu'il fût, pouvoit, avec une généalogie, obtenir plus d'égards, recueillir plus de reſpects, j'avoue que je ſuis un peu honteux de vivre au milieu d'une

---

(1) Je dois dire ici que je n'ai pas vu un noble, qui ne blâmât cette coutume ſinguliere, & qui ne comprît qu'on n'aura jamais une nation, tant qu'elle ſubſiſtera.

nation où de ſi gothiques uſages ſont encore en honneur, & où l'influence de ces uſages eſt telle, que, ſi nous voyions reparoître aujourd'hui parmi nous ce Cicéron qui ſauva Rome, & ce Démoſthenes qui fit trembler Philippe, nous n'aurions d'autre emploi à leur offrir que celui de ſubſtitut du procureur du roi de quelque bailliage, s'ils vouloient être employés utilement, ou tout au plus une place à l'académie, s'ils ſe décidoient à ne rien faire.

Voulez-vous ſavoir pourquoi l'Angleterre vous offre une ſi grande quantité d'hommes originaux & de grands caracteres ? Ne l'attribuez pas uniquement à l'établiſſement de la chambre des communes, ni même aux lois qui protegent, dans ſon ſein, la liberté des individus ; attribuez-le à ceci ſur-tout, que le développement des facultés humaines y a une telle latitude, qu'il n'eſt point de poſte dans l'état auquel ne puiſſe parvenir un citoyen, à quelque claſſe de la ſociété qu'il ait d'abord appartenu. Voilà ce qui fait la force de ce peuple ; voilà ce qui, chez lui, donne à toutes les ames, ce mouvement vigoureux & plein, que nous ſommes loin de remarquer chez nous. Quand un homme de génie ne voit devant lui pour l'arrêter, que la réaction ordinaire des paſſions & des intérêts humains contre une grande ame qui veut arriver à ſon poſte, aucun obſtacle ne l'épouvante, parce qu'aucun obſtacle n'eſt invincible ; mais, ſi les barrieres qu'on lui oppoſe ne ſont pas des paſſions, des intérêts particuliers, ſi ce ſont des inſtitutions fixes, des lois contre leſquelles toute eſpece de courage eſt impuiſſante ; que voulez-vous qu'il devienne, & qu'augurerez-vous d'un peuple où les plus rares qualités, & les vertus les plus utiles, n'ouvrent

n'ouvrent aucune carriere à l'individu qui les possede, si c'est dans une chaumiere, & non dans un palais, qu'il a reçu le jour ?

On aura donc déjà fait, sans doute, une espece de conquête sur les préjugés qui fondent notre servitude, en abolissant la distinction des peines & des impôts ; mais comme vous le voyez, cette conquête est bien peu de chose, si l'on ne fait un pas plus considérable, en détruisant toutes les coutumes qui empêchent un homme quelconque de s'élever parmi nous au plus haut période de puissance ou de dignité personnelle, que ses facultés lui permettent d'atteindre.

Prenez y garde : j'ai prouvé ailleurs que la société n'est pas l'ouvrage de notre volonté, qu'elle résulte immédiatement de l'existence & de la nature des facultés de l'homme, que rien n'est donc arbitraire dans les institutions qui doivent la régir. Or, les institutions sociales que peuvent-elles avoir pour objet ? est-ce la contrainte ? la gêne ? l'anéantissement de nos facultés ? Non, sans doute ; car, dans ce systême, à quel dessein ces facultés nous auroient-elles été données ? N'est-ce pas plutôt, au contraire, le développement facile & régulier de ces mêmes facultés ? Mais alors, qu'avez-vous fait avec les usages dont je me plains ici ? Ne vous êtes-vous pas positivement opposé au plan de la nature dans l'organisation de la société ? Quoi ! il lui plaît de faire naître dans la demeure d'un pâtre, un homme supérieur, un homme qu'elle destine, par conséquent, à occuper un poste éminent parmi ses semblables, & parce que cet homme ne peut faire ses preuves chez le généalogiste de la cour, il n'est bon à rien au milieu de vous ? & un sot, né dans cette classe d'hommes que vous

appellez grands, va s'emparer sans scrupule du poste pour lequel l'homme supérieur étoit né (1)!

Je vous l'assure, plus vous y réfléchirez, & plus vous verrez que c'est principalement aux institutions que j'attaque en ce moment, (institutions absolument semblables à celles qui, divisant les Indiens en castes qu'ils ne peuvent franchir, & qui, étouffant ainsi en eux toute espece d'émulation, n'en ont fait, depuis long-temps, qu'un peuple d'oppresseurs & d'opprimés,) qu'il faut attribuer, en très-grande partie, la dégradation du caractere national, cet esprit de servitude & d'envie qui regne dans les dernieres classes de la société, cet esprit d'orgueil & de domination, qu'on ne remarque que trop dans les premieres, & les mœurs sans force, sans suite & sans énergie que ce double esprit devoit infailliblement faire éclore.

Délivrons-nous donc avant tout, puisque nous nous occupons d'une constitution raisonnable, non-seulement des distinctions en matiere de loi ou d'impôt, contre lesquelles je me suis déjà élevé, mais aussi de *tous ces usages vicieux qui, en arrêtant le mouvement des facultés de l'homme, le jettent dans le découragement, & le disposent à tous les genres d'esclavage qui n'ont que trop régné parmi nous.*

Ces pas faits, c'est-à-dire, les idées que je propose ici devenues nationales, on pourra enfin s'occuper avec succès de déterminer la constitution qui nous convient. Je n'ai pas le temps d'exposer ici toute mon opinion sur un sujet de cette importance. Il faudroit vous rendre compte des diverses

---

(1) Je vous demande ici ce que vous auriez fait du général Washington, s'il étoit né en France ?

réflexions que j'ai faites ſur l'enſemble de nos mœurs, de nos lois, de nos habitudes, de nos préjugés, ſur les cauſes de notre dégradation, ſur les principes d'après leſquels il ſeroit prudent de nous régénérer, ſur la maniere dont il convient d'amener ces principes, & tout cela n'eſt pas une tache médiocre, & malheureuſement l'affaire qui m'occupe depuis ſi long-temps, & qui ne veut pas finir, ne me permettra d'y ſonger que lorſque vraiſemblablement il ne ſera plus temps de le faire avec avantage; mais, quoique le loiſir me manque en ce moment, pour m'expliquer à mon gré, je ne puis cependant m'empêcher de vous communiquer quelques obſervations ſur deux erreurs dans leſquelles on eſt déjà tombé, & deux erreurs, à mon gré, bien eſſentielles.

La premiere concerne la repréſentation aux états-généraux.

La ſeconde, la périodicité des états-généraux.

J'ai été bien ſurpris, je l'avoue, que nulle part on n'ait apperçu l'inconvénient qui ſe trouve à faire nommer les repréſentans nobles, ſimplement par des nobles, les repréſentans eccléſiaſtiques, ſimplement par des eccléſiaſtiques, & même les repréſentans du tiers-état, ſimplement par le tiers-état.

L'homme qui doit voter aux états-généraux, qu'eſt-il à votre avis? eſt-il ſeulement le repréſentant de la nobleſſe, le repréſentant du clergé, ou même le repréſentant du tiers? n'eſt-il pas réellement le repréſentant de la nation? & comment la repréſentera-t-il, ſi ce n'eſt pas par un ſuffrage pleinement national qu'il eſt député?

En Angleterre, il n'y a que la chambre des communes qui repréſente la nation, car la chambre des pairs ne la repréſente point, puiſqu'elle

n'eſt pas compoſée de membres élus. Or, dans la chambre des communes ſe trouvent des baronnets, des chevaliers, des bourgeois, des eccléſiaſtiques, de ſimples propriétaires ; c'eſt-à-dire, tous les ordres de citoyens qui vont ſe trouver dans nos états-généraux, & il n'eſt pas venu dans la tête des Anglais, qui ont rêvé la liberté avec un peu plus de profondeur que nous, de faire élire les baronnets par les baronnets, les bourgeois par les bourgeois, les eccléſiaſtiques par les eccléſiaſtiques. Pourquoi cela ? Parce qu'ils ont parfaitement ſenti que pour qu'un homme pût être regardé réellement comme le repréſentant de la nation, il falloit qu'il fût choiſi par tous les ordres de citoyens à-la-fois, parce qu'ils ont parfaitement compris qu'en adoptant des élections par claſſes, ils introduiroient, dans le corps politique, des ſemences de diviſion interminables, parce qu'ils ont parfaitement vu que la meilleure maniere d'unir les citoyens entre eux, & d'empêcher l'orgueil réſultant de la diſtinction des rangs & des richeſſes, c'étoit de les placer, relativement à la carriere politique qu'ils peuvent parcourir, dans une dépendance continuelle les uns des autres.

Voyez, au reſte, avec quelle méthode & quelle connoiſſance approfondie, de la maniere dont ſe développe l'eſprit public chez un peuple ; ils ont procédé à la formation de leur conſtitution : chez eux, vous le ſavez, on ne connoît ni la diſtinction des peines, ni la diſtinction des impôts. On paie en conſéquence de ſa richeſſe, on eſt puni en conſéquence de ſes crimes ; chez eux également, & je viens de vous le dire, il n'eſt pas de citoyen, dans quelque rang que la providence l'ait fait naître, qui ne puiſſe prétendre aux plus hauts emplois,

aux prérogatives les plus honorables dans l'état ; & certainement perſonne ne s'aviſe de demander à celui que le prince appelle de la chambre des communes à la chambre des pairs, s'il a des ayeux ou s'il n'en a pas. Après cela, que devoient-ils faire pour être conſéquens ? Déterminer leur ſyſtême d'élection de maniere à ce que nul ne portât, dans l'aſſemblée nationale, ce malheureux eſprit de corps, ſi conſtamment ennemi du véritable eſprit public ; ſe donner, en conſéquence, des députés vraiment élus par la nation, & non pas par des portions ſéparées de la nation, & de ce ſyſtême d'élection, & de la deſtruction de toutes les fauſſes inſtitutions que je combats, qu'eſt-il réſulté pour eux ? Que le bien général eſt toujours ou le but ou au moins le prétexte de leurs diſcuſſions politiques dans l'aſſemblée nationale ; que l'orgueil particulier que les diſtinctions ſociales produiſent, ſur-tout, lorſque, honorables pour les uns, elles ſont, comme parmi nous, humiliantes pour les autres, ne s'y fait jamais remarquer ; que ſi on y apperçoit le mouvement des paſſions humaines, du moins ces paſſions ont un ſeul & même objet, & un grand objet ; qu'ainſi chacun y arrive avec une volonté, qui peut être pervertie ſans doute, mais qui du moins eſt toute relative à la choſe publique, & qui, n'épuiſant pas ſon action ſur de petites prétentions perſonnelles, ſe conſerve entiere pour les intérêts majeurs qui doivent l'occuper.

Or, ſi ces idées ſont juſtes, pourquoi n'avons-nous pas imité les Anglais en ce point ? Qu'on détermine par province, par bailliage, à la bonne heure, la quantité de nobles, d'eccléſiaſtiques, de gens du tiers-état, qu'il faut élire ; mais, ce nombre déterminé, que toutes les claſſes s'uniſſent pour

élire ensemble celui qui, dans chaque ordre, doit représenter tous les citoyens à la fois. Comment n'a-t-on pas vu que c'étoit là un moyen infaillible de rendre le clergé & la noblesse plus populaires, de donner un plus grand caractere, un caractere, pour ainsi dire, plus national à leur députation; d'appaiser l'effervescence de tous les intérêts particuliers, qu'il semble qu'on n'ait cherché qu'à exciter, d'appeler enfin à l'assemblée des états, non plus des partis pour se combattre, mais des individus déjà disposés à s'aimer & à s'entendre ?

J'arrive à la périodicité des états-généraux. On a cru gagner beaucoup & faire un pas bien hardi vers une constitution, en obtenant le retour périodique des états. J'ose assurer, moi, que si les états-généraux ne sont que périodiques, la grande affaire de la constitution est manquée.

Voyons si je le démontre.

Je crois que l'on conviendra facilement qu'il est de la nature de l'autorité d'acquérir sans cesse; qu'à moins que le prince qui en est le dépositaire, ne soit d'un caractere aussi modéré, aussi disposé pour le bien de son peuple, que celui qui nous gouverne aujourd'hui, infailliblement, selon qu'elle est audacieuse ou timide, elle tend ou à renverser, ou à ronger les bornes dans lesquelles elle est circonscrite.

Or, cela posé, (nous ne voyons que le moment présent, pensons un peu à l'avenir,) que peut-il nous arriver avec des états-généraux qui ne seront que périodiques ? Des calmes & des tempêtes, & puis, enfin, la destruction d'un ordre de choses qui ne produira que des calmes & des tempêtes.

Lorsque, dans de certaines tenues d'états, l'au-

torité aura ſouffert, je crois que j'avance une choſe certaine, en affirmant qu'elle employera le temps qui lui ſera laiſſé juſqu'à une autre tenue, pour recouvrer, par les moyens de corruption qui ſont à ſon uſage, la portion de pouvoirs dont elle ſe ſera involontairement dépouillée.

Lorſque, dans d'autres tenues d'états, l'autorité, au contraire, aura trop envahi, je crois que j'avance encore une choſe certaine, en diſant qu'il n'en réſultera, juſqu'à une autre tenue, que des mécontentemens pour le peuple, & ce qui eſt bien pis, peut-être une ſorte de laſſitude, après laquelle les temps de ſervitude pourront recommencer.

Vous n'aurez, ſelon moi, dans ce ſyſtême, qu'une exiſtence ſemblable à celle d'un malade qui paſſe, d'un accès de fievre, à un état de ſtupeur, qui ne ſort de cet état de ſtupeur que pour éprouver un accès de fievre, & qui finit par s'éteindre dans un ſommeil léthargique.

De plus, penſez donc qu'il eſt bien des circonſtances, dans l'intervalle d'une tenue d'états à une autre, où l'autorité a beſoin d'agir autrement qu'on ne l'a prévu, ou au-delà de ce qu'on a prévu. Or, dans cette hypotheſe, il lui faut une loi pour agir ; & ſi la loi, d'après nos principes actuels, n'eſt que la volonté du prince, conſentie par le peuple, qu'eſt-ce qui fera cette loi, les repréſentans du peuple n'étant pas aſſemblés ? Vous ſerez donc forcés de décider, dans ces circonſtances, qui ne ſeront que trop fréquentes, ou que le mouvement du gouvernement, juſqu'à une tenue prochaine, doit s'arrêter : ce qui ſeroit une abſurdité inſigne, (car c'eſt une inſigne abſurdité que de vouloir que le mouvement du gouvernement s'arrête,) ou que le prince doit être revêtu,

pour ces cas ſeulement, du pouvoir proviſionnel de faire une loi. Mais, comment déterminer ces cas ? Mais de plus, prenez garde que ſi vous donnez ce pouvoir proviſionnel au prince, vous commettrez la même faute que vos ancêtres qui, en lui confiant un pouvoir de cette nature, ont accoutumé les miniſtres à ſe mettre inſenſiblement à la place de la nation, & préparé ainſi l'invaſion de tous ſes droits.

Je ſais que vous allez me répondre que les états, pour prévenir ces inconvéniens, peuvent nommer une commiſſion intermédiaire, ſans le conſentement de laquelle rien ne ſe fera. Une commiſſion intermédiaire ! Eh bien, je ſoutiens que s'ils ont le malheur d'adopter un établiſſement de ce genre, le droit de la nation à la légiſlation ne ſera qu'un peu plus promptement envahi. Comment ne voit-on pas que l'intérêt de l'autorité ſera de faire ce qu'elle a déjà fait ? (Car, ſi vous étudiez bien votre hiſtoire, vous verrez que l'établiſſement dont il s'agit ici n'eſt pas nouveau.) Comment ne ſent-on point que l'autorité s'unira infailliblement à la commiſſion pour éloigner d'abord, puis, pour empêcher le plus qu'elle pourra, la tenue des états ? Que les prétextes abonderont ? (une guerre étrangere, des troubles civils, par exemple ;) afin qu'elle ſe maintienne, dans le principe, avec la commiſſion, enſuite, ſans ſon concours, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui étoit que précairement attribué ? Qu'enfin, s'il nous vient encore des miniſtres comme Richelieu, qui aient le deſpotiſme dans la tête & dans le cœur, la commiſſion ne ſera plus, en leurs mains, qu'un moyen très-commode pour rendre la nation inactive, &

la

la contraindre à l'oubli de ſes prérogatives les plus eſſentielles ?

J'ai étudié les anciennes légiſlations, & je n'y ai vu nulle part, chez les peuples, qui du moins s'étoient fait une idée juſte de la liberté & des lois, qu'on ait penſé qu'il pût exiſter une conſtitution raiſonnable par-tout où le mouvement de la légiſlation n'agit que d'une maniere périodique.

Le mouvement de la légiſlation me paroît être au corps politique, ce qu'eſt au corps humain le mouvement du diaphragme, le mouvement d'inſpiration ou de reſpiration : *c'eſt le mouvement légiſlatif qui conſtitue la vie du corps politique*, comme c'eſt le mouvement du diaphragme qui conſtitue la vie du corps humain. L'un, ſelon moi, n'eſt pas plus fait pour être interrompu que l'autre ; & je ne conçois pas davantage un corps politique, ſans un pouvoir légiſlatif toujours en activité, que je ne conçois une organiſation humaine, exiſtante ſans ce mouvement d'inſpiration & de reſpiration, dont je viens de parler.

Obſervez encore ceci, que la meilleure maniere d'aſſurer votre conſtitution, quand vous en aurez une, c'eſt d'acquérir des habitudes relatives à votre conſtitution. Et pourquoi cela ? parce qu'alors attaquer votre conſtitution, ce ſera néceſſairement attaquer le ſyſtême de vos habitudes. Or, attaquer le ſyſtême de vos habitudes, c'eſt véritablement porter le trouble dans toute votre exiſtence. Eh ! qu'eſt-ce qui ſouffre avec patience que ſon exiſtence ſoit troublée ? Qu'eſt-ce qui ne ſe met promptement en défenſe pour la garantir ?

Mais, maintenant, de quelle maniere ſe forment les habitudes politiques d'un peuple ? Abſolument de la même maniere que ſe forment nos

habitudes morales ou phyſiques ; par une continuité d'actes de la même eſpece.

Comment faites-vous acquérir à votre corps, par exemple, la facilité de produire tel ou tel mouvement ? N'eſt-ce pas en le plaçant continuellement dans une ſituation où il faut néceſſairement que ce mouvement ſoit produit ? Comment faites-vous acquérir à votre ame la facilité de pratiquer telle ou telle vertu ? N'eſt-ce pas auſſi en plaçant votre ame dans une ſituation où l'exercice de cette vertu lui devient néceſſaire ? Or, ſi c'eſt ainſi que ſe forment vos habitudes phyſiques & morales, n'eſt-ce pas également de la même maniere que doivent ſe former vos habitudes politiques ?

Cela poſé, qu'apperçois-je, je vous prie, dans la périodicité de vos états-généraux ? J'apperçois qu'au moment de la tenue de vos états, tous les eſprits s'échaufferont ſur les queſtions qui pourront y être traitées ; que relativement à ces différentes queſtions, toutes les volontés vont ſe mouvoir, toutes les facultés ſe déployer. Mais après la clôture des états, que ferez-vous de ce mouvement exagéré des eſprits, des volontés, des facultés ? Ne faudra-t-il pas, de toute néceſſité, qu'il s'appaiſe, ou qu'il change d'objet ? Et dans l'un & l'autre cas, comment vont ſe former pour vous les habitudes politiques dont je vous parle ? Je vous vois ici tantôt modifiés d'une façon, tantôt d'une autre, tantôt agités, tantôt en repos, mais non pas conſtamment appliqués à la même choſe, non pas conſtamment exercés par les mêmes circonſtances ; & puiſque c'eſt dans une maniere d'être permanente, puiſque c'eſt par une continuité d'actes du même genre, que ſe déterminent vos habitudes ; encore une fois, comment vous donnerez-

vous les habitudes politiques qui vous manquent ?

Savez-vous pourquoi notre nation n'a point de caractere ? c'eſt qu'elle n'a point de gouvernement ; c'eſt que les principes de ſon adminiſtration changent comme les hommes qui ſont à la tête de ſon adminiſtration ; c'eſt que les individus y appartenant à un ordre de choſes infiniment mobile, doivent infailliblement s'arranger pour cet ordre de choſes ; c'eſt que, dès-lors, à l'exception d'un bien petit nombre, tous, afin d'être mieux, doivent ſe compoſer une maniere d'être, qui ſe prête à tout ; tous doivent s'organiſer de façon à ce qu'aucune circonſtance ne les bleſſe, c'eſt-à-dire, ſe donner une organiſation ſans muſcle, ſi on me permet cette expreſſion, qui s'aſſoupliſſe ſous toutes les mains, & ſe compoſe ſans effort pour toutes les formes qu'on veut lui faire prendre.

Or, (il faut me pardonner ſi j'inſiſte ſur ce point,) je n'ai, je l'avoue, qu'une maniere de juger de la bonté ou du vice d'une inſtitution ; comme je ſuis perſuadé, depuis long-temps, que les lois, avec tout leur appareil, n'ont été imaginées *que pour faire les mœurs ;* ſitôt qu'on me propoſe une inſtitution, mon premier ſoin eſt de rechercher quel doit être ſon effet moral ſur le caractere du peuple qui en eſt l'objet ; & ſi cet effet moral eſt nul, je dis que l'inſtitution eſt inutile ; ſi cet effet moral eſt dangereux, je dis que l'inſtitution eſt mauvaiſe.

Mais, d'après cette idée, quel effet moral résultera pour nous, je vous le demande, de la légiſlation intermittente qu'on nous propoſe ? Quelles habitudes fortes, quelle uniformité de conduite & de principes vous fera-t-elle acquérir ? Comment ſon action, interrompue à des époques détermi-

C 2

nées, puis recommençant à longs intervalles, pourra-t-elle donner des formes constantes à nos mœurs ? & si elle nous laisse à-peu près ce que nous sommes, si du moins elle ne produit pour nous que des mouvemens troublés & sans suite, ne serons-nous pas toujours une nation sans caractere ? & une nation sans caractere, une nation, dont la constitution est telle qu'elle ne développe dans les individus qui la composent, aucune habitude profonde, peut-elle se flatter que les lois qu'elle s'est choisies seront durables ?

Ainsi, même en laissant à part les inconvéniens que j'ai démontré devoir résulter pour la liberté publique, de l'intermittence des états-généraux, par cela seul que cette intermittence est incompatible avec des habitudes politiques fixes, avec un caractere national déterminé, par cela seul qu'un peuple sans habitudes politiques & sans caractere, est un peuple où aucun systême de législation ne peut durer, il est donc démontré que les états-généraux ne seront qu'une institution fausse, s'ils sont périodiques : & de cette vérité maintenant démontrée, que dois-je conclurre ? Ceci nécessairement, *que nos états-généraux ne produiront un bien réel, qu'autant qu'ils seront permanens, qu'autant que leur permanence deviendra la premiere loi politique de l'état.*

Ai-je fini ? Non, en vérité : & puisque j'y suis, dussé je anticiper sur la manifestation de quelques idées importantes, que je voudrois bien pouvoir un jour développer toutes à-la-fois, il faut encore que je vous expose quelle forme il me paroît convenable de donner à vos états-généraux, & comment, relativement à cette forme, il seroit bon d'organiser vos provinces & vos villes.

On a beaucoup disputé sur la question de savoir

si, dans les états-généraux, on doit délibérer par ordre ou par tête.

Ce n'est plus là une question, dès l'instant qu'on reconnoît la nécessité de rendre les états-généraux permanens.

Dans une pareille hypothese, la délibération par ordre & la délibération par tête, me paroissent également impolitiques.

Et d'abord, deux raisons doivent faire proscrire la délibération par ordre.

La premiere, c'est que si vous divisez tous les citoyens en ordre, vous perpétuez; vous sanctionnez tous les préjugés qui sont résultés de cette fatale distinction des ordres. Les deux ordres privilégiés auront beau reconnoître qu'il convient de rendre la contribution commune, qu'il convient même d'abolir, comme une institution barbare, la funeste distinction des peines; je vais plus loin : ils pourront trouver juste qu'un homme du peuple, en conséquence de ses vertus ou de ses talens, puisse prétendre aux distinctions, aux emplois les plus honorables dans la société, eh! bien, de cela seul, que chaque ordre aura soin de s'environner de barrieres qu'il ne voudra pas franchir, la simple force des choses, & cet orgueil secret qui nous porte à nous distinguer sans cesse de nos semblables, à ne pas nous replacer dans la foule, quand nous en avons une fois été séparés, vous rameneront bien vîte toutes opinions fausses, qui, plus encore que vos lois, ont préparé votre servitude. Par exemple, avec cette dangereuse distinction des ordres, vous ne tarderez pas à voir se consolider cette distinction non moins fatale dans les professions, qui fait aujourd'hui que, quoique toutes soient également utiles, le grand nombre cependant est

incompatible avec la qualité de noble ; qui fait qu'un noble n'a presque d'autre carriere à parcourir que la carriere militaire, qui rend ainsi le corps de la noblesse absolument dépendant des graces de la cour, & des caprices de l'autorité : & *faut-il que je dise combien a été funeste à notre liberté, & à notre morale publique, la dépendance dont je parle ici, & comment, tant qu'elle existera au point où nous la voyons, le despotisme ne cessera pas d'être pour la nation un fléau toujours possible & toujours redoutable.*

La seconde raison, qui rend la délibération par ordre impolitique, c'est que, puisque par le seul effet de ce genre de délibération, tous les préjugés particuliers à chaque ordre seront soigneusement conservés, infailliblement, dans leurs discussions, les vôtans de chaque ordre seront mus par deux esprits : par l'esprit particulier de leur ordre, & par l'esprit public, qui sera bien foible à côté de l'esprit particulier de leur ordre, car on tient plus à son corps qu'à sa patrie, comme on tient plus à soi qu'aux autres. Mais, que produira ce double esprit ? Pas autre chose que des lois imparfaites. Et pourquoi cela ? parce qu'elles ne seront pas le résultat de volontés pleines, entieres, occupées uniquement d'un objet, parce qu'une foule de passions personnelles en auront préparé la rédaction, & que, comme je crois l'avoir dit plus haut, *les passions personnelles & les volontés partagées entre plusieurs objets ne valent rien pour faire des lois.* Réfléchissez à ce qui s'est passé de nos jours en Suede. Les états de ce royaume étoient composés de quatre ordres distincts. Ces ordres, quand ils étoient assemblés, ressembloient presque toujours à quatre phalanges armées pour se combattre : &

qu'ont-ils produit ? des troubles, des divisions; tant qu'à la fin le peuple suédois s'est lassé de la liberté, comme on se lasse d'un fardeau, & qu'il a préféré, à cette liberté trop orageuse, un gouvernement presque absolu.

Je viens à la délibération par tête : c'est toujours dans l'hypothese des états-généraux permamanens que je l'examine ; un petit nombre de réflexions vont vous démontrer qu'elle n'est pas meilleure que l'autre.

L'autorité est populaire aujourd'hui ; mais, il ne faut pas oublier que, de sa nature, elle tend à ne l'être pas.

Or, pour s'accroître, ou elle peut avoir besoin du peuple, ou elle peut avoir besoin des deux ordres distingués du peuple.

Si elle a besoin du peuple, & qu'on délibere par tête, en accordant au peuple quelque faveur légere, & il demande toujours si peu de chose, en se procurant quelques suffrages dans les deux autres ordres, infailliblement elle fera la loi qui lui conviendra.

Si elle a besoin des deux autres ordres, en leur accordant quelques distinctions nouvelles, en gagnant quelques suffrages dans le peuple, infailliblement aussi, & avec autant de facilité, la loi pourra devenir son ouvrage.

En un mot, parce qu'il y aura nécessairement une opposition d'intérêts très-marquée, entre les diverses classes de vôtans à l'assemblée nationale, parce que *les réunir dans le même lieu, ce ne sera pas réunir leurs affections & leurs volontés*, selon l'espece d'intérêt que favorisera l'autorité, elle sera toujours assurée de faire pencher la balance en sa faveur.

De plus, & cette considération est encore importante, la loi ne doit jamais être l'ouvrage d'une passion, d'un mouvement exagéré dans les têtes, il faut la soumettre à plusieurs sortes d'examens, avant que de lui donner sa derniere forme ; mais ici, comme tous à la fois délibéreront sur la loi, sans parler davantage de l'autorité, n'avez-vous pas à craindre qu'un ambitieux qui aura de l'éloquence, de l'adresse, des vues profondes & de grands moyens pour faire prospérer ces vues, ne s'empare, par le seul ascendant de son caractere, de la pluralité des suffrages, & quoique le roi ait le droit d'accepter ou de refuser la loi, ce qui le constitue essentiellement législateur ; ne voyez-vous pas comment, en un instant, armé de toutes les forces de l'opinion, il peut mettre jusqu'au trône même en danger ? Lorsque Cromvvel voulut envahir la liberté de son pays, il réduisit le parlement à une seule chambre, parce qu'il ne pouvoit être dans les deux chambres à la fois, & faisant passer la loi par un seul examen, sur lequel il influoit à son gré, il finit par n'en faire autre chose que l'expression constante de sa volonté (1).

Ainsi donc, dans l'hypothese des états généraux

---

(1) J'avoue que, lorsque je pense aux précautions qu'il faut prendre pour faire une loi, si l'on ne vouloit point de constitution, si on vouloit continuer à vivre au hasard, si on s'obstinoit, en conséquence, à n'avoir que des états-généraux périodiques, je préférerois la délibération par ordre à la délibération par tête : & cela pour l'avantage même du tiers-état, qui sera toujours plus fort en délibérant à part, qu'en délibérant avec les deux autres ordres, sous l'influence des préjugés humilians dont il cherche, avec tant de raison, à s'affranchir.

Mais, il me semble qu'enfin on voudra une constitution....

permanens,

permanens, vous ne pouvez, avec ſuccès, ni délibérer par ordre, ni délibérer par tête.

Mais alors, que faut-il donc faire ? Ce qu'on fait ailleurs, ſi ce qu'on fait ailleurs eſt ſage.

Or, voyons ce qu'on fait ailleurs.

Je remarque qu'en Amérique, où l'égalité des hommes eſt le premier des dogmes politiques, où aucune prérogative héréditaire ne diſtingue les individus, où certainement toutes les conſtitutions n'ont pour objet que d'aſſurer la liberté, le corps légiſlatif eſt par-tout compoſé de deux chambres, la chambre des repréſentans & le ſénat ; que ces chambres ſont formées de membres élus ſuivant certaines regles ; que bien que la loi ait été délibérée dans la chambre des repréſentans & conſentie par elle ; cependant elle n'eſt définitivement loi que lorſqu'elle a ſubi, dans l'autre chambre, un nouvel examen & mérité une nouvelle approbation : en y réfléchiſſant un peu, il me paroît que cet uſage n'a été adopté dans cette contrée, que pour éviter les inconvéniens des républiques anciennes, où les lois n'ont été ſi ſouvent que le réſultat des paſſions de quelque chef de parti, parce qu'une délibération unique, priſe par le peuple, ſuffiſoit pour les conſtituer.

Je remarque qu'en Angleterre, où les prérogatives héréditaires exiſtent comme chez nous, mais où l'on s'eſt auſſi occupé de liberté, il faut trois volontés pour faire la loi, la volonté de la chambre des communes, ou des repréſentans de la nation, qui délibere la premiere ; la volonté de la chambre des pairs, ou des chefs inamovibles de la nation, qui a le droit de rejetter la loi conſentie par la chambre des communes ; la volonté du roi qui peut rejetter la loi, même acceptée par les deux chambres.

Il faut donc que la loi y subisse trois examens, & reçoive trois sanctions avant que d'être promulguée ; on n'y a donc pas voulu, non plus qu'en Amérique, que la loi pût jamais être l'effet d'une émotion soudaine ; on y a donc craint, si elle n'étoit assujettie qu'à un seul examen, qu'elle ne pût devenir, dans les mains aussi de quelque chef de parti, un instrument pour renverser la constitution, & s'élever sur ses ruines.

Cela posé,

Pourquoi ne nous conduirions-nous pas, comme on l'a fait en Angleterre & en Amérique ?

Pourquoi, maintenant qu'il nous est démontré qu'il nous faut des états-généraux permanens, & que ces états-généraux seront mal constitués, si l'on y délibere par tête ou par ordre ; pourquoi ne les diviserions-nous pas en deux chambres qui, l'une après l'autre, examineroient les lois à établir, & leur feroient aussi subir deux examens avant que de les présenter au monarque qui, seul, par son consentement, peut les revêtir du caractere de la loi ?

Nous aurions donc une chambre haute, ou une chambre des pairs, & cette chambre, quant à présent (1), seroit composée des membres de la

(1) Je dis *quant à présent*, parce que dans la suite, le roi doit avoir le droit de faire monter, de la chambre des représentans, à la chambre des pairs, tout homme, quel qu'il soit, qui, par ses services, ou par ses talens, lui aura paru mériter cet honneur ; & certainement il n'est aucun pair du royaume, qui ne fût flatté de siéger à côté de Montesquieu ou d'un homme tel que Washington, par exemple, s'il se trouvoit de tels personnages dans la chambre des représentans. Au reste, puisque je pense que dans ce moment il faudroit que les chefs des principales familles nobles de l'état entrassent dans la chambre haute, on sent qu'il conviendroit que le nombre actuel des pairs fût considérablement augmenté.

famille royale, des princes du ſang, des chefs des principales familles nobles de l'état, & des députés de l'ordre épiſcopal : car l'ordre épiſcopal eſt trop nombreux parmi nous, pour pouvoir aſſiſter en corps aux aſſemblées de la nation. Il n'y auroit d'élus ainſi, dans la chambre, que les membres du clergé qui, ſelon moi, ne devroient s'y trouver que dans la proportion d'un à trois avec les membres de la nobleſſe.

Nous aurions donc une chambre des communes ou des repréſentans de la nation, & cette chambre, quant à préſent (1), ſeroit compoſée de membres élus dans la nobleſſe, qui ne jouiroient pas du privilege de la pairie, dans le clergé du ſecond ordre, & dans la claſſe nombreuſe du tiers état, de telle façon que la nobleſſe y ſeroit plus nombreuſe que le clergé, & que le tiers-état y ſeroit plus nombreux que le clergé & la nobleſſe réunis ; de telle façon encore, d'après les principes que j'ai expoſés plus haut, que nul ne pourroit y être admis ſur le ſimple vœu de ſon ordre, puiſqu'il faut proſcrire la diſtinction des ordres dans le corps politique délibérant, mais par le ſuffrage de tous les électeurs eccléſiaſtiques, nobles ou non nobles de ſon canton.

Je crois qu'ici je n'ai pas beſoin de prouver qu'il faut néceſſairement que tous les membres de la chambre des communes ſoient élus. On ſent bien que de cela ſeul, qu'ils ſont les repréſentans de la nation, ils ne peuvent délibérer pour elle qu'au-

---

(1) Je dis, *quant à préſent*, parce que peu m'importe, lorſque les préjugés que je combats ſeront détruits, qu'il y ait plus ou moins de nobles dans la chambre des repréſentans.

tant qu'ils reçoivent d'elle, à cet égard, une miſſion ſpéciale.

On pourroit ſeulement me demander la raiſon pour laquelle j'ai composé la chambre haute de membres inamovibles, ou qui n'y entrent qu'à raiſon de leurs dignités, & non pas de membres élus par la nation, comme dans la chambre des communes; en un mot, pourquoi, ſur ce point, j'ai préféré la pratique de l'Angleterre à la pratique de l'Amérique ?

Ma réponſe à cette queſtion eſt ſimple; c'eſt que nous ne fondons pas une conſtitution républicaine, mais une conſtitution monarchique, & que, dans toute conſtitution monarchique, il faut, entre la nation & le roi, un corps ſur lequel la nation n'exerce d'autre influence que celle de l'opinion, un corps qui ne dépende pas de la nation pour la maniere de ſe former, & qui, n'ayant à répondre qu'à lui-même de ce qu'il fait, devienne ainſi le gardien naturel du trône, à l'exiſtence duquel ſes prérogatives ſont attachées.

Je pourſuis, & je voudrois examiner maintenant ce qui réſultera pour nous des inſtitutions que je propoſe.

D'abord, j'y remarque un premier avantage; c'eſt qu'au moyen de la diviſion des états en deux chambres, je parviens à ne faire voter dans l'aſſemblée que des individus qui n'auront point à conteſter entr'eux pour le maitien de leurs droits ou de leurs privileges, & qui, n'ayant pas ainſi à s'occuper continuellement d'eux-mêmes, s'occuperont de la choſe publique avec plus de ſuccès.

On conviendra, par exemple, que le ſyſtême de la contribution commune étant adopté, (car il ne faut pas ſéparer mes idées, &, en accueillant

les unes, rejetter les autres,) il n'exiſtera dans la chambre haute, entre les pairs & les évêques, aucun ſujet de diſcuſſion perſonnelle.

On conviendra ſans doute, auſſi, que la diſtinction des peines étant effacée, & toutes les barrieres, toutes les miſérables inſtitutions qui empêchent un citoyen, s'il n'eſt né dans telle ou telle claſſe de la ſociété, de parvenir aux places les plus éminentes de l'état, n'exiſtant plus, il ne reſte auſſi aucun prétexte de diviſion entre les nobles, les eccléſiaſtiques & les membres du tiers, qui compoſeront la chambre des repréſentans.

L'eſprit public pourra donc ſe développer dans l'une & l'autre chambre, avec toute l'énergie qui lui eſt propre. *C'eſt une choſe bien eſſentielle*, il faut que vous me permettiez de le répéter, quand *on veut former une aſſemblée légiſlative, de la compoſer d'individus, qui n'aient aucune prétention à exercer les uns contre les autres, qu'une même volonté puiſſe unir, & qui, par la maniere dont ils ſeront diſpoſés, deviennent capables de tendre à un même but, avec l'enſemble de leurs penſées & de leurs forces.*

Voici encore un autre avantage de mon ſyſtême, non moins conſidérable que le premier. Il me paroît que, dans ce moment, avec la meilleure envie de concilier, on diviſe plus qu'on ne concilie, & qu'au lieu de rapprocher la nobleſſe du tiers-état, on travaille, ſans s'en douter, à rendre éternelles les diſtinctions qui les ſéparent. Or, rappellez vous ce que j'ai dit plus haut, & vous ne tarderez pas à ſentir *que vous n'aurez jamais de conſtitution, tant que vous ne trouverez pas un moyen d'unir ces deux ordres*; tant que, par l'effet de leur diviſion, la nobleſſe ſe verra forcée de ſe

concentrer à-peu-près dans une ſeule profeſſion, & dans une profeſſion qui la rend entiérement dépendante de l'autorité.

S'il eſt impoſſible de diſconvenir de la vérité de mes principes à cet égard, voyez, je vous prie, quel pas immenſe vous faites vers le ſyſtême d'une liberté raiſonnable, en rapprochant, dans votre chambre des repréſentans, le noble du ſimple citoyen, après avoir fait diſparoître tout ce qui les tient à une trop grande diſtance l'un de l'autre. Voyez auſſi quelle force, quelle dignité vous donnez à votre chambre des repréſentans par un rapprochement de ce genre; voyez comme la nobleſſe, ſe plaçant au nombre des défenſeurs du peuple, & s'honorant de le repréſenter, rendra ſes réclamations plus impoſantes; & cherchez s'il exiſte une autre maniere, que celle que je propoſe, d'anéantir, ſans retour, toutes ces opinions humiliantes qui, en vouant la plus grande partie de la nation à une ſorte d'aviliſſement, l'ont dépouillée depuis ſi long-temps de toute ſon énergie.

Ne me dites pas que jamais les nobles ne voudront conſentir à ſe placer dans la chambre des repréſentans, à côté d'un ſimple citoyen : les nobles François ſavent tout auſſi bien ce que c'eſt que le véritable honneur, qu'un noble d'Angleterre? Et quand on voit à Londres, des miniſtres, des généraux, des amiraux diſtingués par leurs ſervices, des fils, des parens des pairs les plus illuſtres, ſiéger à côté du négociant, du juriſconſulte, du ſimple propriétaire dans la chambre des communes, & s'honorer de la place qu'ils occupent, pourquoi la même choſe n'arriveroit-elle pas en France? pourquoi les nobles, qui, par les efforts patriotiques qu'ils viennent de faire, ont

affranchi, je l'eſpere, ſans retour, le monarque & la nation de cette tyrannie miniſtérielle, à laquelle nous devons, depuis deux ſiecles, notre ſervitude & nos revers ? pourquoi refuſeroient-ils d'achever leur ouvrage ; & comment craindroient-ils d'adopter un ſyſtême qui ne leur enleve rien de ce qui eſt honorable dans leurs prérogatives, & qui n'a pour objet que de porter au plus haut degré, dans les diverſes claſſes de la nation, le développement des talens & des vertus, par la perſpective des mêmes honneurs pour tous, & des mêmes récompenſes ?

Mais ce n'eſt pas aſſez de déclarer les états généraux permanens ; de les conſtituer même en chambre des pairs & en chambre des repréſentans; il reſte après cela une choſe bien importante à faire ; c'eſt d'établir autour de ces états ainſi conſtitués, un ordre de circonſtances tel, qu'ils ne puiſſent jamais exprimer d'autre vœu que celui de la nation, ou ce qui revient au même, *que la volonté des députés, qui les composeront, ne puiſſe, en aucune circonſtance, être corrompue.*

Avant tout, il faut que je vous parle ici de la maniere dont il convient d'organiſer vos provinces ; car, c'eſt dans le ſyſtême de leur organiſation principalement, & dans les fonctions publiques qui leur ſeront attribuées en conſéquence de cette organiſation, que je prétends trouver les moyens de rendre abſolument inutiles tous les efforts qu'on pourroit faire pour corrompre la volonté des députés à l'aſſemblée nationale.

On réclame aujourd'hui, de toutes parts, l'établiſſement des états-provinciaux ; & le gouvernement a parfaitement compris qu'un empire auſſi étendu que celui-ci, ſeroit toujours mal adminiſtré,

tant qu'il n'y exifteroit pas plufieurs centres d'administrations ; mais, des états-provinciaux, tels qu'on fe propofe de les conftituer, même en prenant pour modele les états dont la forme a été déterminée d'après les principes les plus populaires, (1) peuvent-ils vous convenir ? Et le peuvent-ils furtout dans l'hypothefe que je viens de développer, c'eft-à-dire, dans la fuppofition où vos états-généraux, devenus permanens, fe conftitueroient en chambre des pairs & en chambre des repréfentans ?

Non, certainement : & pourquoi ? parce que dans vos états provinciaux actuels, même les populaires, c'eft toujours la nobleffe qui élit la nobleffe, le clergé qui élit le clergé, le tiers-état qui élit le tiers-état ; parce que, quoiqu'on y délibere en commun, il eft cependant des circonftances où on y délibere à part : parce qu'ainfi le fyftême de la diftinction des ordres y eft établi, fyftême que je vous ai démontré devoir être profcrit dans les corps délibérans ; parce que dès-lors il y auroit une oppofition décidée entre les principes d'après lefquels vous auriez formé le premier corps politiques de l'état, & les principes d'après lefquels les corps politiques fecondaires feroient formés ; parce que dès-lors, par l'organifation des corps fecondaire, vous confacreriez tous les préjugés qui ont fondé notre fervitude, tandis que par l'organifation du corps politique principal, vous tendriez à les détruire ; parce qu'enfin de l'oppofition de principes entre le premier corps politique & les feconds, réfulteroit l'impoffibilité de tout

(1) Les états du Dauphiné.

esprit public parmi vous, attendu qu'avec cette opposition de principes, il feroit impossible de diriger toutes les pensées vers le même objet, toutes les volontés vers le même but.

Comment faut-il donc organiser vos états provinciaux? Absolument de la même maniere que vous avez organisé votre chambre des représentans; il vous faut des communes provinciales, comme il vous faut des communes nationales; il vous faut des communes provinciales composées d'un nombre déterminé d'ecclésiastiques, de nobles, de gens du tiers-état, élus chacun non pas par leur ordre, mais, ainsi que dans la grande assemblée nationale, *par tous les ordres à-la-fois.*

Dans ces communes provinciales, comme dans les grandes communes, vous ne délibérerez jamais à part, parce que les distinctions humiliantes qui vous séparoient, étant détruites, vous n'aurez ici, comme là, aucun prétexte pour vous diviser; & de cette maniere, vous verrez se propager au loin, pour le bonheur de tous, l'action du premier corps politique de l'état sur les opinions fausses qui nous ont égaré si long-temps, & dont on n'a que trop profité pour nous asservir.

Ce n'est pas tout; & puisqu'il s'agit de l'organisation de vos provinces, il conviendroit aussi que je vous parlasse de vos municipalités, qu'il faudroit instituer également d'après les mêmes principes que vos communes nationales.

Il est d'autant plus essentiel de donner à vos municipalités une forme meilleure que celle qu'elles ont eu jusqu'à présent; que, selon moi, ce sont les corps politiques qui doivent influer de plus près sur la régénération des mœurs; qu'il y a long-temps que je suis convaincu que c'est à ces corps

E

qu'il faut attribuer l'adminiſtration de la police dans toute l'étendue du royaume, & qu'il ne me ſeroit pas bien difficile de démontrer qu'eux ſeuls peuvent ſe charger de cette adminiſtration, de maniere à ce qu'elle ne devienne jamais tyrannique pour les ſujets.

La police n'a pas pour objet de punir les crimes, mais de les prévenir. Or, à qui le ſoin de prévenir les crimes convient-il mieux qu'à des adminiſtrations populaires, chargées, par la nature de leurs fonctions, de veiller à tout ce qui intéreſſe le bien être des ſujets, de s'informer de leurs beſoins, pour ainſi dire domeſtiques, de s'occuper de la meilleure maniere d'y pourvoir ?

De plus, il entre toujours un peu d'arbitraire dans la police, & dans quelles mains peut-elle être moins arbitraire, que dans les mains d'hommes élus par leurs concitoyens, & deſtinés à redevenir ſimples citoyens un jour?

Je n'ai le temps de rien approfondir à mon gré ; mais je crois pouvoir poſer en maxime que *le deſpotiſme commencera toujours pour un peuple, du moment où la police de ce peuple paſſera des mains de ſes prépoſés dans les mains des prépoſés du gouvernement.*

Quoi qu'il en ſoit, vous voyez à peu-près comment je ſouhaiterois que vos provinces fuſſent organiſées.

Or, maintenant, je reviens à mon objet.

Je vous diſois, il n'y a qu'un moment, que c'étoit dans l'organiſation que vous donneriez à vos provinces, que vous deviez chercher un moyen de rendre incorruptible la volonté des députés de la nation aux états-généraux.

Reſte à ſavoir ſi l'organiſation que je vous propoſe, ne me fournit pas ce moyen.

Je ne puis m'occuper ici de ce qui concerne l'élection de vos députés, des qualités qu'il faut avoir pour être électeur & pour être éligible; s'il ne convient pas comme en Angleterre, comme en Amérique, comme nous avons toujours fait nous-mêmes jusqu'à présent, comme on a fait dans toutes les constitutions sages & raisonnables, de ne compter au nombre de nos électeurs & de nos éligibles que des personnes qui ne soient pas trop voisines du besoin, & qui puissent répondre, au moins par un peu de fortune, de leur intégrité (1).

Je ne puis de même m'occuper de la nature des pouvoirs qu'il importe d'accorder à vos députés; tant que votre constitution ne sera pas arrêtée, vos députés ne peuvent être chargés d'une autre mission que *de vous proposer la constitution que*, sous le bon plaisir du prince, *ils croiront la plus convenable*, & vous sentez qu'il y auroit un grand danger à faire dépendre le sort de la nation, non-seulement au présent, mais au futur, de ce qui peut être statué dans une assemblée, dont la composition vous est inconnue. Quand vous aurez une constitution, c'est encore autre chose; la question des pouvoirs à donner à vos députés n'en est plus une; ils auront tous ceux que la constitution leur laissera, & on ne pourra leur en donner d'autres, que lorsque la nation, consultée *d'après de certaines formes*, y aura consenti.

Je suppose donc votre constitution absolument déterminée dans tous ses points, & vos députés

---

(1) Quant à présent, je voudrois que ce fût en conséquence de ce qu'on payeroit à l'impôt, qu'on fût déclaré éligible ou électeur. Dans la suite, je désirerois que la propriété seule donnât des droits à cette double qualité.

élus ſuivant des regles préciſes, arrivant à l'aſſemblée nationale, avec le droit d'y délibérer à leur gré ſur tous les objets *dont la conſtitution leur permet de s'occuper.*

Or, maintenant voici tout mon ſyſtême.

Je ne veux pas que les communes provinciales, qui repréſentent les provinces, aient la faculté de fixer les objets de délibération dans l'aſſemblée nationale, & de commander aux députés l'opinion qu'ils doivent avoir relativement à ces objets, parce qu'une fois la *conſtitution arrêtée*, un tel uſage ne produiroit que le trouble & l'anarchie, parce qu'il empêcheroit abſolument le principal corps politique de ſe mouvoir, parce qu'il le rendroit eſſentiellement nul, parce que ſur chaque queſtion, il faudroit aſſembler les provinces, & que les réſultats que le gouvernement attendroit pour agir, n'arriveroient jamais.

Mais, en même temps que j'interdirois, *la conſtitution une fois arrêtée*, (il ne faut jamais perdre ceci de vue,) toute eſpece d'influence ſur les délibérations nationales, aux communes des provinces, je leur laiſſerois une influence conſidérable, & de tous les inſtans, *ſur les perſonnes délibérantes.*

En partant de ce principe, qu'on ne me conteſtera pas, bien qu'il ſoit nouveau, qu'*un repréſentant de la nation ceſſe eſſentiellement de la repréſenter ſitôt qu'il ne lui eſt plus agréable*, j'accorderois, à chaque commune provinciale, le droit de révoquer à la pluralité des ſuffrages, ſans explication, *ſans jugement agréable*, (1) unique-

(1) Le droit de juger appartient au prince, les magiſtrats ſeuls peuvent l'exercer, & les communes, ſoit nationales, ſoit provinciales, ne doivent pas en jouir.

ment parce qu'elle le voudroit, & par une eſpece d'oſtraciſme, tout député de ſa province qui ceſſeroit de lui convenir.

J'accorderois à chaque commune municipale ou à chaque municipalité, le droit de provoquer dans la commune provinciale l'examen d'un député quelconque de la province aux états-généraux. Je pourrois même aller plus loin, & dans le cas où, toutes les municipalités d'une province réunies ſeroient mécontentes d'un député, & où la commune provinciale ne feroit pas droit ſur leur requête, je voudrois que ces municipalités jouiſſent de la faculté d'envoyer un certain nombre de leurs membres à la commune provinciale, pous délibérer avec elle ſur la conduite de ce député.

De-là que réſulteroit-il ? D'abord, qu'en ſuppoſant les états-généraux aſſemblés à Paris, par exemple, ce ne ſeroit pas à Paris qu'il faudroit corrompre tel ou tel député aux états-généraux, pour obtenir ſon ſuffrage, mais dans ſa province; qu'en le corrompant à Paris, on n'auroit encore rien fait, ſi l'on ne corrompoit non-ſeulement les communes, mais les municipalités de ſa province; c'eſt-à-dire, ſa province toute entiere, ce qui eſt à peu-près impoſſible.

De-là que réſulteroit-il ? En ſecond lieu, que tandis que le roi auroit, comme en Angleterre, *le droit de diſſoudre les états*, lorſqu'il le trouveroit convenable, pour en récréer ſur le champ de nouveaux, la nation, au moyen de *l'oſtraciſme* qu'elle feroit exercer par les communes des provinces, ſur les députés à l'aſſemblée nationale, auroit de ſon côté le droit de retirer de la chambre des repréſentans aux états, toute volonté qui lui

ſembleroit corrompue ou égarée, que jamais en conſéquence la chambre des repréſentans ne pourroit oublier ou trahir les intérêts de la nation, puiſque la nation, par les communes provinciales, pourroit toujours, quand elle le trouveroit convenable, ſans opérer aucun trouble, ſans exciter aucun tumulte, faire diſparoître toute la chambre, ou une partie de la chambre, comme elle le jugeroit à propos.

De-là que réſulteroit il ? En troiſieme lieu, que ce ſeroit ſous les yeux de la nation, conſtamment aſſemblée, & formant, pour ainſi dire, comme une enceinte autour du premier corps politique délibérant, que ſe prononceroient tous les ſuffrages, que s'agiteroient toutes les queſtions, que s'exprimeroient tous les avis : & qui ne voit juſqu'à quel point une ſurveillance ſi impoſante arrêteroit le mouvement des intérêts particuliers ? *On veut bien être méchant ou corrompu ; mais on ne veut pas le paroître, & quand on eſt vu de toute part, quoi qu'on ſe propoſe, c'eſt toujours le bien qu'il faut faire.* (1)

De-là que réſulteroit-il enfin ? Que jamais il ne ſe formeroit au milieu de vous un parti, comme celui qu'on nomme en Angleterre, le parti de l'oppoſition. *Il ne peut exiſter chez quelque peuple que ce ſoit une fermentation politique qu'elle n'ait été préparée par une corruption morale*, & ce

---

(1) On penſe bien que, dans ce ſyſtême, & d'après l'idée que j'expoſe, il ne ſeroit pas beſoin que les états-généraux fuſſent auſſi nombreux qu'on annonce qu'ils doivent l'être. On pourroit les réduire à la moitié ſans inconvénient. L'eſſentiel n'eſt pas d'aſſembler une multitude confuſe pour délibérer, mais de faire obſerver par la multitude ceux qui déliberent.

n'eſt que parce que le parlement d'Angleterre, par la nature de ſon inſtitution, eſt corruptible, que la nation, d'ailleurs individuellement heureuſe, offre toujours aux autres nations le ſpectacle de deux partis qui ſe combattent. Chez vous, toute les diſcuſſions ſeroient paiſibles, attendu que par les précautions que vous auriez priſes, toutes les volontés qui pourroient influer ſur les deſtinées de l'état, ſeroient ſaines on ceſſeroient promptement d'influer ſur de ſi précieuſes deſtinées; chez vous l'opinion publique ſe formeroit donc doucement & ſans effort; des extrêmités de l'empire, juſques aux pieds du trône on la verroit s'avancer & croître en s'avançant, comme on voit de loin les vagues d'une mer tranquille, approcher par ondes redoublées, & non pas tumultueuſes, du rivage où elles doivent s'arrêter.

Et ſouffrez que je termine ceci par une obſervation importante. C'eſt ſur tout à organiſer l'opinion nationale que je voudrois qu'on s'attachât, dans la conſtitution qu'on nous prépare. Notre empire eſt trop étendu; les circonſtances politiques où il peut ſe trouver y exigent quelquefois des mouvemens trop prompts, trop décidés, pour qu'il ne faille pas que le monarque y jouiſſe, non-ſeulement au dehors, mais même au dedans, d'une autorité conſidérable. Ce n'eſt pas aſſez qu'il ſoit le chef, & comme la clef de la conſtitution, & qu'aucune loi ne puiſſe ſe faire ſans ſon conſentement, il faut encore que toutes les graces, tous les honneurs, toutes les récompenſes ſoient dans ſa main; que le pouvoir exécutif, que le pouvoir judiciaire, qui n'eſt qu'une partie du pouvoir exécutif, que le pouvoir militaire, qui n'eſt auſſi qu'une partie du pouvoir exécutif, y demeurent

ſans diſtinction & ſans partage ; que ce ſoit lui qui faſſe la guerre ou la paix ; que ce ſoit en ſon nom qu'on puniſſe ; que ce ſoit lui ſeul auſſi qui pardonne ; qu'en un mot, toute la force phyſique de la nation, quelqu'immenſe qu'elle ſoit, dépende de lui juſques dans le moindre de ſes mouvemens.

Mais, puiſqu'il eſt convenable que la nation lui confie ſans réſerve l'exercice de ſa force phyſique, que doit elle faire, elle, pour que des miniſtres pervers n'emploient jamais cette force phyſique au détriment de ſes droits eſſentiels & de ſa liberté ? Elle doit porter au plus haut degré le développement de ſa *force ;* c'eſt-à-dire, qu'elle doit donner à l'opinion publique, qui ſe formera dans ſon ſein, une conſiſtance ſi impoſante, qu'on ne puiſſe la mépriſer ſans folie ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que cette opinion, ainſi formée, environne conſtamment de ſa lumiere le prince qui veut agir, comme il faut que conſtamment auſſi elle épouvante de ſon éclat le miniſtre qui voudroit la méconnoître. Or, s'il eſt vrai que *l'opinion eſt un frein à la puiſſance*, recherchez, ſi, par cette ſuite d'inſtitutions que je propoſe, en même temps que je rends au milieu de vous, l'opinion incorruptible, je ne lui donne pas auſſi un degré d'autorité tel, qu'il y aura toujours une grande imprudence, & ſouvent un véritable délire à l'offenſer (1).

Il faut bien que je m'arrête. Ce n'eſt pas encore, pour moi, le moment de faire un ouvrage ſur les circonſtances où nous nous trouvons, & j'oublie

(1) En tout, que veux-je faire ici ? Je veux, *le conſtitution une fois fixée*, laiſſer tout le pouvoir au prince, & toute l'opinion au peuple.

un peu trop que ce n'eſt qu'un mémoire que je vous écris.

En revenant ſur ce mémoire, je trouve que je vous ai prouvé,

1°. Qu'il exiſtoit au milieu de vous des inſtitutions & des préjugés qui vous empêcheroient d'avoir une conſtitution tant qu'ils ne feroient pas détruits, & je vous ai parlé de l'inégale diſtribution de l'impôt, de la diſtinction des peines, & de l'uſage qui ne permet pas à un homme né dans les dernieres claſſes de la ſociété de s'élever aux premieres;

2°. Que les préjugés & les inſtitutions que j'ai combattus, étant détruits, vous n'auriez d'aſſemblée politique, vraiment nationale, qu'autant que les députés à cette aſſemblée ne feroient pas nommés chacun par leur ordre, mais, par tous les ordres réunis;

3°. Que pour que vous euſſiez une légiſlation certaine, que votre caractere national ſe déterminât, que vous puſſiez acquérir des habitudes politiques fixes, il falloit que votre aſſemblée nationale ne fût pas périodique, mais permanente.

4°. Que vous ne pouviez délibérer ni par ordre, ni par tête dans des états-généraux permanens, & j'ai expoſé la maniere dont il convient que vos états-généraux ſoient organiſés;

5°. Enfin, que ce n'étoit pas aſſez de rendre votre aſſemblée nationale permanente, qu'il falloit encore trouver les moyens d'empêcher qu'elle fût corrompue en tout ou en partie, & je vous ai offert, en conſéquence, l'ébauche, plutôt que le développement d'un ſyſtême d'organiſation pour vos provinces & pour vos municipalités, &, en déterminant quelques-uns des rapports de ce ſyſtê-

me d'organiſation avec le ſyſtême d'organiſation de votre aſſemblée nationale, je vous ai démontré la poſſibilité de rendre nulles toutes les tentatives qu'on pourroit faire pour corrompre les membres de cette aſſemblée.

J'aurois dû, je le ſens, m'étendre beaucoup plus ſur ce dernier objet : car, *c'eſt ſur-tout dans les rapports que j'imagine entre l'organiſation des provinces & l'organiſation du premier corps politique de l'état*, que je fais conſiſter toute la force de votre conſtitution ; mais, j'eſpere que vous remarquerez à chaque inſtant que je ſupprime une quantité conſidérable d'idées intermédiaires ; & ſi celles que je laiſſe échapper vous paroiſſent utiles, peut-être regretterez vous avec moi que mes occupations préſentes, & la tâche pénible que je me ſuis impoſée, ne me permettent pas d'offrir encore au public tout l'enſemble des réflexions que j'ai faites, non-ſeulement ſur la meilleure légiſlation que vous puiſſiez adopter, d'après les circonſtances où vous êtes, mais ſur la meilleure légiſlation poſſible pour l'homme, d'après la connoiſſance ſuffiſamment approfondie du ſyſtême phyſique & moral de ſes facultés. Ici, combien d'opinions accréditées j'aurois détruites ; combien il m'eût été facile, en me plaçant à l'origine de nos paſſions, en faiſant remarquer l'action & la réaction continuelle des lois ſur les mœurs & des mœurs ſur les lois, de déterminer l'époque préciſe où la légiſlation elle-même nous corrompt par la nature des inſtitutions qu'elle nous donne, & des préjugés qu'elle fait éclore, de fixer enſuite les élémens dont il faut qu'elle ſe compoſe pour être toujours bienfaiſante & ſalutaire ; encore une fois, il faut bien me pardonner, ſi un devoir indiſpenſable à remplir

ne me permet pas de dire à mon gré tout ce que j'avois pensé pour la prospérité commune.

Cependant, il me reste une observation essentielle à vous communiquer ; je vois qu'on paroît sentir enfin la nécessité de *tout refaire* en France, & qu'en même temps qu'on s'occupe de reconstituer la nation, on voudroit aussi procéder à la réforme de ses lois civiles & criminelles, & même de notre systême d'éducation. J'applaudis bien sincérement aux motifs qui ont conduit à entreprendre une tâche si importante & si délicate ; mais, cette tâche n'est-elle pas prématurée?

Les lois civiles, ont pour objet de déterminer la maniere dont peut s'acquérir, se conserver, ou se transmettre la propriété.

Les lois criminelles, ont pour objet de classer les délits, & de fixer les peines (1).

Les lois sur l'éducation, ont pour objet de former des citoyens, c'est-à-dire, de faire acquérir à un individu quelconque la connoissance & *l'habitude* de ses droits & de ses devoirs relativement à la société, dont il est membre.

Or, doit-on s'occuper de toutes ces choses avant que la nation soit constituée ? & n'est-il pas à craindre que si, actuellement par exemple, on arrêtoit des réformes sur ces diverses especes de lois, ces réformes ne convinssent pas à la constitution que nous aurions adoptée ?

Il y a des rapports essentiels de la constitution

---

(1) Quoique je pense que le moment ne soit pas venu de réformer les lois criminelles, je me hâte de dire cependant que l'intérêt de l'humanité veut qu'au moins, en attendant, on pourvoie à ce que le sort des accusés ne soit pas absolument à la discrétion des premiers juges.

politique d'un peuple, & le ſyſtême de ſes lois civiles & criminelles, & de ſes lois ſur l'éducation.

Parce que les lois civiles ont pour objet la maniere dont doit s'acquérir, ſe conſerver ou ſe tranſmettre la propriété, on ſent qu'elles ne ſauroient être les mêmes dans un pays où le vœu de la conſtitution eſt l'égalité des hommes, que dans un pays où le vœu de la conſtitution ſeroit leur inégalité.

Parce que les lois criminelles ont pour objet de claſſer les délits & de fixer les peines, c'eſt-à-dire, de déterminer en combien de manieres on peut attenter à l'ordre de la ſociété, de calculer en même temps le degré de perverſité que ſuppoſe chaque attentat, & le degré des peines qu'il mérite, on ſent que l'ordre de la ſociété n'étant pas le même par-tout, & l'homme dans des ordres de ſociété différens, *n'étant pas modifié de la même maniere*, ce n'eſt pas non plus, d'après les mêmes données, qu'il faut procéder à la claſſification des délits & à la détermination des peines (1).

---

(1) Ce ſeroit ici le lieu de parler de notre ordre judiciaire, & de faire remarquer combien il eſt néceſſaire de l'aſſocier à notre ordre politique; comment il importe que, parmi nous, la magiſtrature devienne *le conſeil permanent de la nation*, en même temps qu'elle continueroit à être le corps dépoſitaire & ſeul exécuteur des actes légiſlatifs; comme il eſt de l'intérêt du prince, autant que de l'intérêt du peuple, qu'elle ſoit, en quelque ſorte, une *raiſon vivante au milieu de nous*, toujours en activité pour nous inſtruire, *toujours conſultée, quand il s'agit de faire une loi*; comment, & dans quelle forme elle doit être conſultée; comme ces formes doivent être ſimples, afin que ſes réponſes ſoient promptes; de quelle façon on pourroit, en augmentant la *dignité réelle* de nos tribunaux ſouverains, & en inſtituant, d'après de meilleurs principes, nos tribunaux du ſecond ordre,

Enfin, parce que les lois ſur l'éducation ont pour objet de nous faire acquérir la connoiſſance de *l'habitude* de nos droits & de nos devoirs, relativement à la ſociété à laquelle nous appartenons, on ſent encore que, ſuivant les principes d'après leſquels la ſociété eſt conſtituée, les droits & les devoirs ſont différens, & qu'ainſi, la forme de l'éducation ne peut être la même que chez des peuples conſtitués d'une maniere ſemblable.

De toute façon, vous voyez donc que, s'il eſt ſage de préparer des réformes dans le ſyſtême de nos lois, il eſt prudent peut-être de n'en arrêter aucune, que notre conſtitution politique n'ait été irrévocablement déterminée.

Le grand défaut de la plupart de nos conſtitutions modernes, c'eſt que preſque toutes les parties qui les compoſent, ont été travaillées à part, & très-ſouvent d'après des principes oppoſés. Faut-il s'étonner, après cela, que ces diverſes parties miſes enſemble, ſe heurtent entr'elles, qu'elles s'embarraſſent plus qu'elles ne s'aident dans leur jeu, & qu'il y ait ſi rarement de l'unité dans leurs mouvemens?

Au milieu de l'anarchie d'opinions où nous vivons, il faudroit, pour que nous euſſions une bonne légiſlation, qu'elle fût conçue par une ſeule tête, qui, après avoir étudié nos habitudes bonnes ou mauvaiſes, jugé toutes nos inſtitutions, obſervé,

---

rendre nos tribunaux ſouverains protecteurs néceſſaires de la liberté individuelle des citoyens, &c. &c. &c. Sur tout ceci je crois que j'aurois des choſes à dire qui n'ont point encore été apperçues; mais, la diſcuſſion, à laquelle il faudroit me livrer, ſeroit plus conſidérable encore que celle que je termine en ce moment, & il faut plus de loiſir que je n'en ai, pour m'en occuper.

d'après nos mœurs actuelles, de quel degré d'amélioration politique nous pouvons être capables, nous préſenteroit en un ſeul ſyſtême, & comme dépendant d'un ſeul principe, tout l'enſemble des lois qui peuvent nous convenir. Ce ſeroit à nous enſuite à diſcuter ces lois, comme ce ſeroit à un tel homme à nous donner la raiſon de chacune, à nous faire appercevoir les rapports ſecrets qui les uniſſent, l'ordre moral qu'elles peuvent produire, leur influence ſur le bonheur domeſtique & la proſpérité commune. Enfin, ſi nous avions le droit, comme il eſt juſte, de proſcrire les parties de ſon plan que nous n'adopterions pas, ce ſeroit à lui à nous apprendre à ne rien admettre du moins que ce qui ſeroit analogue aux parties de ſon plan que nous aurions adoptées.

Malheureuſement, tout cela n'eſt gueres praticable, & il faut bien que pluſieurs eſprits coopèrent à la formation du ſyſtême des lois qui doivent nous gouverner; mais, que du moins ceux qui ſeront chargés de cette œuvre importante, n'oublient pas que rien n'aſſure la durée d'une conſtitution comme l'unité de deſſin dans toutes ſes parties; qu'entre deux conſtitutions à choiſir, celle qui offre un caractere plus hardi dans ſon enſemble, ſi elle n'eſt compoſée que de matériaux qui ſe heurtent & ſe tourmentent, n'eſt pas à préférer à celle qui, offrant un caractere moins frappant au premier coup-d'œil, préſente plus de rapports, plus de liaiſons, plus d'ordonnance dans ſes détails, que ſi, ſous l'empire de la premiere, il ſe développe de plus fortes & de plus grandes paſſions, ſous l'empire de la ſeconde il ſe développe des habitudes plus profondes & plus douces, & que ſi la *paix à maintenir parmi les hommes*,

doit être l'objet de toutes les conſtitutions ſocia-les ; s'il n'exiſte point de paix parmi les hommes ſans des habitudes douces & profondes, il n'y a pas à héſiter entre la conſtitution que nous donne ces habitudes, & celle qui ne nous permet pas de les acquérir.

En voilà bien aſſez : & ſérieuſement je crois qu'il eſt temps de finir. Je vous répete que vous n'avez ici qu'une très-petite partie des idées qui ſe ſont aſſemblées dans ma tête depuis que nous nous occupons de conſtitution ; ſur-tout qu'il y a infiniment loin du peu que je vous ai expoſé dans ce mémoire, à l'ouvrage que j'ai annoncé, & qu'il ne m'a pas encore été permis d'entreprendre ; mais, entre les idées que je vous préſente, tout incomplettes qu'elles ſont, il me ſemble qu'il en eſt qui méritent d'être méditées avec quelque ſoin, & que du moins, toutes ont cette utilité qu'elles tendent à rapprocher les eſprits diviſés, à faire remarquer les écueils qu'il nous faut éviter, ſi, dans chaque ordre, nous nous occupons ſérieuſement d'acquérir une conſtitution raiſonnable, & à nous donner quelque point de vue commun dans tout ce que nous entreprendrons pour la déterminer & l'obtenir. (1)

(1) Je ne ſais ſi je me trompe, mais il me ſemble que dans l'ordre de choſes que je propoſe, ſur-tout quand je l'aurai développé dans toute ſon étendue, tous acquierent, & nul ne perd de ce qu'il poſſede, que tandis, par exemple, que le pouvoir réel du prince s'accroît, la liberté de la nation augmente, & qu'il n'eſt aucune claſſe de citoyens, aucun corps dans l'état qui ſe trouve dépouillé de ſes prérogatives, quoique cependant, car il faut bien en convenir, tout le ſyſtême de ce que nous avons appelé notre conſtitution ſoit changé.

25